

L'ACCORD DE FACILITATION DES ÉCHANGES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ABORDÉ PAR LE PRISME DU GENRE



REMARQUE: cet outil a été rédigé afin de montrer comment l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), indépendamment de sa rédaction censée être non genrée, offre la possibilité de s'attaquer aux obstacles au commerce liés au genre. Il fournit des conseils sur les mesures spécifiques que les organisations telles que l'Alliance peuvent adopter pour influencer sur l'égalité des genres lorsqu'elles travaillent avec les pays pour mettre en œuvre les articles de l'AFE.

Outre les actions énumérées ici, il est recommandé aux organisations de continuer à suivre les pratiques de base visant à l'intégration de la dimension de genre dans le contexte de leurs projets, notamment la cartographie inclusive des parties prenantes, l'analyse de genre, le développement d'indicateurs de genre, etc.

GLOSSAIRE

- Comité** = WTO Committee on Trade Facilitation
- CNFE** = Comité national de la facilitation des échanges
- PME** = Petites et moyennes entreprises
- WCBT** = Commerçantes transfrontalières
- OMD** = Organisation mondiale des douanes
- WOB** = Entreprises détenues par des femmes (ce terme est cependant utilisé plus largement ici pour inclure les entreprises gérées par des femmes ou les femmes entrepreneures)

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 1 : PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS	1.1. Publication	Les membres publient les renseignements généraux relatifs au commerce « dans les moindres délais » et d'une manière « non discriminatoire et facilement accessible », afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.		<ul style="list-style-type: none"> • Publier les renseignements en plusieurs langues, y compris les langues autochtones et les dialectes locaux.
	1.2. Renseignements disponibles sur Internet	<p>Les membres préparent des guides pratiques sur leurs procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours.</p> <p>Les membres publient sur Internet</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les guides pratiques, (ii) les formulaires et documents relatifs à leurs procédures d'importation, d'exportation et de transit (iii) la législation relative au commerce pertinente (si possible), et (iv) les coordonnées du point d'information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information • Manque de compétences/ fossé numérique 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les femmes en vue de déterminer le format le plus avantageux et la plateforme la plus accessible pour que l'information leur soit communiquée (c.-à-d. Internet, applications, SMS). • Soutenir la mise en place et le déploiement de ces plateformes d'information. • Fournir une formation de renforcement des capacités pour les organisations responsables de la communication de ces informations. • Fournir une formation de renforcement des capacités pour les WOB afin d'expliquer les bases du commerce et la meilleure manière de naviguer sur les plateformes d'information. • Concevoir des mécanismes prévoyant des consultations et des formations régulières pour les WOB (p. ex. formation de formateurs). • Évaluer les lacunes en matière d'information et la qualité des renseignements affichés sur les plateformes existantes, puis remédier aux incohérences.

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 1 : PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS	1.3. Points d'information	Les membres établissent un ou plusieurs points d'information ; ceux-ci peuvent être au niveau régional, ne doivent pas être soumis au paiement d'une redevance et doivent fournir des renseignements dans un délai raisonnable.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les moyens les plus efficaces de communiquer les renseignements aux WOB dans le cadre des points d'information • Soutenir le marketing des renseignements sur les points d'information auprès des WOB et des PME afin qu'elles en prennent connaissance et soient capables de les utiliser.
	1.4. Notification	Les membres doivent notifier au Comité les supports officiels où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1, l'adresse universelle des sites Web visés au paragraphe 1.2 et les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 1.3.		
ARTICLE 2 : POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR, CONSULTATIONS	2.1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	Les membres ménagent aux négociants et aux autres parties intéressées des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction projetée des lois et réglementations, de manière à ce qu'elles soient publiées suffisamment tôt (à l'exception des tarifs).	<ul style="list-style-type: none"> • Le point de vue des WOB n'est souvent pas pris en compte dans les lois/réglementations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des processus intégrés pour informer les WOB des délais disponibles pour formuler des observations sur l'introduction projetée des lois et réglementations. • Faciliter la participation des associations de WOB aux consultations. • Établir une relation de confiance et une boucle de rétroaction entre les associations de WOB et les organismes/législateurs. • Renforcer la capacité des associations de WOB à faire efficacement pression sur les questions de facilitation des échanges. • Soutenir les WOB afin qu'elles rejoignent et s'engagent auprès des associations de WOB et des autres parties prenantes qui représentent leurs intérêts. • Soutenir l'inclusion des associations de WOB dans les CNFE. • Fournir une formation de renforcement des capacités afin d'expliquer les bases du commerce aux WOB.
	2.2. Consultations	Les organismes présents aux frontières doivent organiser des consultations régulières avec les négociants et les autres parties prenantes.		
ARTICLE 3 : DÉCISIONS ANTICIPÉES		Les décisions anticipées doivent être émises dans un délai raisonnable et être valables pendant une période raisonnable. Les membres doivent fournir une notification écrite en cas de révocation. Publication des exigences relatives aux décisions anticipées et de toute information non sensible sur les décisions anticipées.		
ARTICLE 4 : PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN		Les membres accordent aux négociants le droit de faire appel des décisions rendues par les douanes dans le cadre d'une procédure administrative et/ou judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information (sur les procédures de recours) • Procédures de recours discriminatoires (pourraient traiter les femmes de façon inéquitable et accroître les coûts pour les femmes désireuses de commercer). 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les WOB et les associations de WOB de leur droit de recours par le biais de formations de renforcement des capacités. • Soutenir les mécanismes qui fournissent des conseils juridiques aux WOB.

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 5 : AUTRES MESURES POUR RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE	5.1. Notifications de contrôles ou d'inspections renforcés	Les membres peuvent renforcer le niveau de contrôle des produits alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux afin de protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale. Définit les paramètres pour la délivrance, la cessation ou la suspension de ces disciplines.	<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'exportation/importation complexes/coûteux (aggravés par la pauvreté de temps) • Imposition de frais discriminatoires aux femmes commerçantes (le renforcement de l'impartialité, de la non-discrimination et de la transparence réduira le risque d'exploitation des femmes, c.-à-d. la nécessité de payer des pots-de-vin). 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une formation de renforcement des capacités pour expliquer les procédures et processus de contrôle/inspection/essai aux WOB. • Soutenir les activités de marketing et de sensibilisation des WOB aux nouvelles mesures afin qu'elles aient confiance en leurs droits. • Veiller à ce que les informations juridiques soient disponibles, transparentes et faciles à comprendre.
	5.2. Rétenition	Si les douanes ou toute autre autorité frontalière retient des marchandises importées pour inspection, elles en informeront dans les moindres délais le transporteur, l'importateur ou son agent.		
	5.3. Procédures d'essai	Les membres peuvent demander un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai. Les laboratoires où les essais peuvent avoir lieu sont publiés. Les résultats du second essai peuvent être acceptés.		
ARTICLE 6 : DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION ET DE PÉNALITÉS	6.1. Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	S'applique aux redevances et impositions autres que les droits/tarifs. Celles-ci doivent être publiées avec leur motif et les modalités de paiement. Il doit y avoir un délai adéquat entre l'annonce de nouvelles redevances et leur entrée en vigueur. Les membres doivent revoir périodiquement les redevances en vue d'en réduire le nombre et la diversité.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information • Processus d'exportation/importation complexes/coûteux (voir 6.1.4 - la réduction du nombre et de la diversité des redevances profiterait directement aux WOB et aux PME qui sont confrontées à une pauvreté de temps et/ou à des coûts fixes élevés pour commercer). • Imposition de redevances discriminatoires aux femmes commerçantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les femmes pour comprendre le format le plus avantageux et la plateforme la plus accessible pour que l'information leur soit communiquée (c.-à-d. Internet, applications, SMS). • Soutenir la mise en place et le déploiement de ces plateformes d'information. • Fournir une formation de renforcement des capacités pour les organisations responsables de la communication de ces informations. • Fournir une formation de renforcement des capacités pour les WOB afin d'expliquer les bases du commerce et la meilleure manière de naviguer sur les plateformes d'information. • Concevoir des mécanismes prévoyant des consultations et des formations régulières pour les WOB (p. ex. formation de formateurs).
	6.2. Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	Les redevances doivent être limitées aux services rendus dans le cadre de l'importation/exportation.		
	6.3. Disciplines en matière de pénalités	Des pénalités peuvent être imposées en cas d'infraction aux lois, réglementations ou prescriptions procédurales des membres en matière douanière.		

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 7 : MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES	7.1. Prétraitement avant arrivée	Les négociants sont autorisés à présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis pour la mainlevée des marchandises importées, sous forme électronique le cas échéant, avant l'arrivée des marchandises afin d'accélérer la mainlevée.	<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'exportation/importation complexes/coûteux 	<ul style="list-style-type: none"> • Se concentrer sur les secteurs qui sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur les WOB et les PME. Déterminer ces secteurs à partir de recherches documentaires, de demandes de données auprès des partenaires locaux et de consultations.
	7.2. Paiement par voie électronique	Dans la mesure où cela sera réalisable, les membres permettront de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions.		
	7.3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	Les membres permettront aux importateurs d'obtenir la mainlevée de leurs marchandises, sous réserve de garantie, si nécessaire, avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée.		
	7.4. Gestion des risques	Les membres appliquent un système de gestion des risques pour le contrôle douanier en rapport avec l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre ces informations à disposition de manière conviviale et facilement accessible. Consulter les WOB pour déterminer la plateforme qui leur convient le mieux pour obtenir ces informations.
	7.5. Contrôle après dédouanement	Les membres utilisent le contrôle après dédouanement « en vue d'accélérer la mainlevée des marchandises » et, chaque fois que cela est réalisable, pour informer la gestion des risques.		
	7.6. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	Les membres sont encouragés à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises et à faire part au Comité de leurs expériences	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'information et l'accès au financement peuvent empêcher les WOB de devenir des OEA. • Accès à des prestataires de services dignes de confiance et réglementés (en vue de réduire les contraintes liées au harcèlement/ à la discrimination) 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les WOB pour mieux comprendre les obstacles à l'obtention du statut d'OEA et évaluer si les activités du projet peuvent remédier à ces contraintes.
	7.7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	Les membres accordent certains avantages supplémentaires en matière de facilitation des échanges aux « opérateurs agréés ».		

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 7 : MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES	7.8. Envois accélérés	Énonce les conditions que les membres doivent publier pour que les personnes puissent demander la mainlevée accélérée des marchandises par fret aérien.		
	7.9. Marchandises périssables	Les membres adoptent des procédures pour dédouaner les marchandises périssables dans le délai le plus court possible, et prennent des dispositions pour entreposer correctement les marchandises périssables en attendant leur dédouanement.		
ARTICLE 8 : COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES		Coopération entre les organismes présents aux frontières et avec les autres organismes des membres qui partagent une frontière commune.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information • Processus d'exportation/importation complexes/coûteux • Harmonisation et communication entre les organismes impliqués dans la facilitation des échanges • Harcèlement et conditions peu sûres pour les commerçantes transfrontalières 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les WOB pour comprendre les inefficiences et les problèmes de coordination auxquels elles sont confrontées avec les organismes gouvernementaux sur le plan du commerce. • Consulter les WCBT par rapport aux défis qu'elles rencontrent aux postes frontières • Inclure des mécanismes de suivi et de plaintes pour assurer la mise en œuvre et tenir les agents d'exécution responsables. • Faciliter la mise en place d'infrastructures frontalières sensibles au genre qui assurent la sécurité et répondent aux besoins des WCBT.
ARTICLE 9 : MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER		Permet la circulation des importations entre les différents bureaux de douane du territoire.		
ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT	10.1. Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Les membres doivent revoir périodiquement les formalités et les prescriptions en matière de documents requis conformément aux critères spécifiés.	<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'exportation/importation complexes/coûteux 	<ul style="list-style-type: none"> • Associer les WOB à l'examen de processus commerciaux simplifiés et harmonisés par la communauté des affaires. • Se concentrer sur les secteurs qui sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur les WOB et les PME. Déterminer ces secteurs à partir de recherches documentaires, de demandes de données auprès des partenaires locaux et de consultations. • Soutenir les activités de marketing et de sensibilisation aux processus commerciaux simplifiés auprès des WOB. • Étudier les opportunités de formation des WOB aux nouveaux processus et concevoir des mécanismes permettant d'assurer une formation régulière aux WOB (p. ex. formation de formateurs).
	10.2. Acceptation de copies	Les organismes présents aux frontières s'efforcent d'accepter des copies des documents justificatifs qui peuvent être exigés pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.		

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT	10.3. Utilisation des normes internationales	Les membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes, à prendre part à l'examen des normes internationales et à partager les meilleures pratiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Se concentrer sur les secteurs qui sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur les WOB et les PME. Déterminer ces secteurs à partir de recherches documentaires, de demandes de données auprès des partenaires locaux et de consultations. • Soutenir les activités de sensibilisation aux normes harmonisées auprès des WOB et envisager des formations de renforcement des capacités pour expliquer les exigences des normes internationales. • Mettre ces informations à disposition de manière conviviale et facilement accessible. Consulter les WOB pour déterminer la plateforme qui leur convient le mieux pour obtenir ces informations. • Concevoir des mécanismes prévoyant des consultations et des formations régulières pour les WOB (p. ex. formation de formateurs).
	10.4. Guichet unique	Suggestion pour l'utilisation du guichet unique et des paramètres d'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de compétences/ fossé numérique 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une formation de renforcement des capacités aux femmes afin qu'elles puissent naviguer sur des plateformes électroniques telles que le guichet unique.
	10.5. Inspection avant expédition	Les membres mettent fin au recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.		
	10.6. Recours aux courtiers en douane	Les membres n'introduisent pas de recours obligatoire à des courtiers en douane et disposent d'un cadre transparent en matière d'octroi de licences.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à des prestataires de services dignes de confiance et réglementés (en vue de réduire les contraintes liées au harcèlement/à la discrimination) 	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager les femmes à rejoindre le secteur des courtiers en douane, par exemple en leur proposant des bourses d'études et en organisant des formations adaptées à leur emploi du temps. • Intégrer la sensibilité au genre dans la formation des courtiers en douane et des autres prestataires de services concernés (conformément à l'outil d'évaluation organisationnelle de l'égalité des sexes de l'OMD). • Consulter les femmes en vue de déterminer le format le plus avantageux et la plateforme la plus accessible pour qu'elles puissent obtenir des informations sur l'agrément des courtiers en douane (c.-à-d. Internet, applications, SMS).
	10.7. Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents	Les douanes appliquent des prescriptions uniformes en matière de documentation et des procédures uniformes de mainlevée et de dédouanement.	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information • Accès à des prestataires de services dignes de confiance et réglementés (en vue de réduire les contraintes liées au harcèlement/à la discrimination) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre ces informations à disposition de manière conviviale et facilement accessible. Consulter les WOB pour déterminer la plateforme qui leur convient le mieux pour obtenir ces informations • Inclure des mécanismes de suivi et de plaintes pour assurer la mise en œuvre et tenir les agents d'exécution responsables.

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT	10.8. Marchandises refusées	L'importateur a le droit de renvoyer à l'exportateur, ou à toute autre personne, les marchandises importées qui ont été rejetées par l'autorité compétente pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits.		
	10.9. Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	Les membres adoptent des procédures douanières pour l'admission temporaire ainsi que pour le perfectionnement actif et passif des marchandises.		
ARTICLE 11 : LIBERTÉ DE TRANSIT		Les marchandises en transit sur un territoire ne doivent pas être subordonnées au recouvrement de redevances supplémentaires au-delà de celles qu'elles impliquent, doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que les autres marchandises, ne doivent pas être soumises à de lourdes exigences en matière de documentation et doivent bénéficier d'un système de classement et de traitement avancé. Les membres doivent également coopérer entre eux sur certains éléments (redevances, etc.) et désigner un coordinateur national du transit.		
ARTICLE 12 : COOPÉRATION DOUANIÈRE	12.1. Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération	Partager les obligations de conformité avec les négociants, et échanger des informations sur les meilleures pratiques avec le Comité.		
	12.2. Échange de renseignements	Échanger les renseignements mentionnés aux paragraphes 6.1 b) et c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation. Les membres doivent notifier les coordonnées de leur point de contact au Comité.		
	12.3. Vérification	Vérifier les informations avant de déposer une demande de renseignements		
	12.4. Demande	Les demandes aux autres membres doivent être adressées à l'écrit		
	12.5. Protection et confidentialité	Les documents et les demandes seront traités de manière confidentielle.		

Article de l'AFE	Paragraphe	Explication de l'article / paragraphe	Obstacles au commerce liés au genre	Mesures sensibles au genre
ARTICLE 12 : COOPÉRATION DOUANIÈRE	12.6. Fourniture de renseignements	Les renseignements seront fournis rapidement		
	12.7. Report de la réponse ou refus de répondre à une demande	Critères de report ou de refus d'une demande de renseignements		
	12.8. Réciprocité	Le membre demandeur doit indiquer s'il ne serait pas en mesure de répondre lui-même à cette demande.		
	12.9. Charge administrative	Le membre demandeur doit prendre en compte les coûts et les ressources de sa demande ; proportionnalité.		
	12.10. Limitations	Liste ce que le membre sollicité ne sera pas tenu de faire.		
	12.11. Utilisation ou divulgation non autorisée	Toute violation ou divulgation non autorisée doit être communiquée au membre demandeur.		
	12.12. Accords bilatéraux et régionaux	L'accord n'empêche pas les membres de conclure un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers.		

Élaboré par l'Alliance mondiale pour la facilitation des échanges en partenariat avec la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et l'American University.

ORGANISATIONS D'ACCUEIL



PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE



DONATEURS

